

prendre les frais de publicité, financement, service ou autres frais encourus au moment de la vente. Les dispositions régissant les peines sont révisées et les annexes II et III de la loi modificatrice de 1936 (c. 45, 1936) sont remplacées par les annexes I et II respectivement de la présente loi.

Banque du Canada.—La loi sur la Banque du Canada (c. 43 des statuts de 1934, tel que modifié par le c. 22, 1936) est de nouveau modifiée par le chapitre 42. Le capital de la banque est réduit de \$10,100,000 à \$5,000,000, divisé en 100,000 actions d'une valeur nominale de \$50 chacune émises au ministre des Finances et devant être échangées contre les 102,000 actions de la classe B détenues par lui pour le compte du Dominion du Canada. Ces actions de la classe "B" doivent être remises à la Banque du Canada pour annulation. Les porteurs d'actions de la classe "A" (vendues au public en vertu de la législation antérieure) recevront de la Banque du Canada \$59.20 pour chacune desdites actions ainsi que le montant des dividendes acquis jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente législation et toutes ces actions seront annulées. En vertu de l'article 3, le conseil d'administration doit se composer d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de onze administrateurs. En raison des modifications apportées à la constitution et à la tenue, la méthode de nommer les directeurs et autres dispositions ont été aussi modifiées.

Agriculture.—Le chapitre 5 modifie la loi des grains du Canada (c. 5 des statuts de 1930, tel que modifié en 1932-33 et 1934) en ce qui concerne l'emménagement du blé de l'Ouest dans les élévateurs autorisés semi-publics ou privés. La partie de la première annexe de la loi de 1930 relative au blé rouge de printemps et au Garnet de l'Ouest canadien est abrogée et l'annexe de la présente loi qui porte en même temps sur les Garnets et les Nord-Manitoba lui est substituée.

Sujet aux dispositions du chapitre 13, loi garantissant les emprunts pour graines de semence, 1938, le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt des prêts effectués par une banque à charte aux fins d'acheter des graines de semence et de procurer une autre aide aux agriculteurs pour travaux d'ensemencement durant le printemps de 1938, et garantis par les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan respectivement, sous l'empire de la loi sur les avances pour secours agricole de l'Alberta ou la loi dite Municipalities Seed Grain and Supply, de 1938, la loi dite The Local Improvement Districts' Act, 1936 ou la loi dite The Local Improvement Districts Relief Act, toutes de la Saskatchewan. La responsabilité du gouvernement du Dominion en ce qui touche le principal en vertu de toutes ces garanties ne doit pas dépasser \$1,900,000 dans le cas de l'Alberta et \$14,500,000 dans celui de la Saskatchewan. La forme et les termes de ces garanties doivent être approuvés par le gouverneur en conseil.

Le chapitre 45 apporte certaines modifications secondaires à la loi de l'industrie laitière.

Le chapitre 47 modifie de nouveau la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, telle que modifiée en 1935. La définition de créancier comprend maintenant le créancier qui, nonobstant l'absence de rapports contractuels, détient un mort-gage ou un nantissement grevant la propriété du débiteur. La loi pourvoit à ce qu'une proposition déposée mais dont il n'a pas été disposé, ou une proposition formulée ou confirmée par une commission de révision antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, soit étudiée ou confirmée par ladite commission et soit exécutoire pourvu que le titre à des biens-meubles ou immeubles ne soit pas éteint avant l'entrée en vigueur de la présente loi. La cour peut accorder à la succession d'un cultivateur défunt, dont la mort est survenue le ou après le